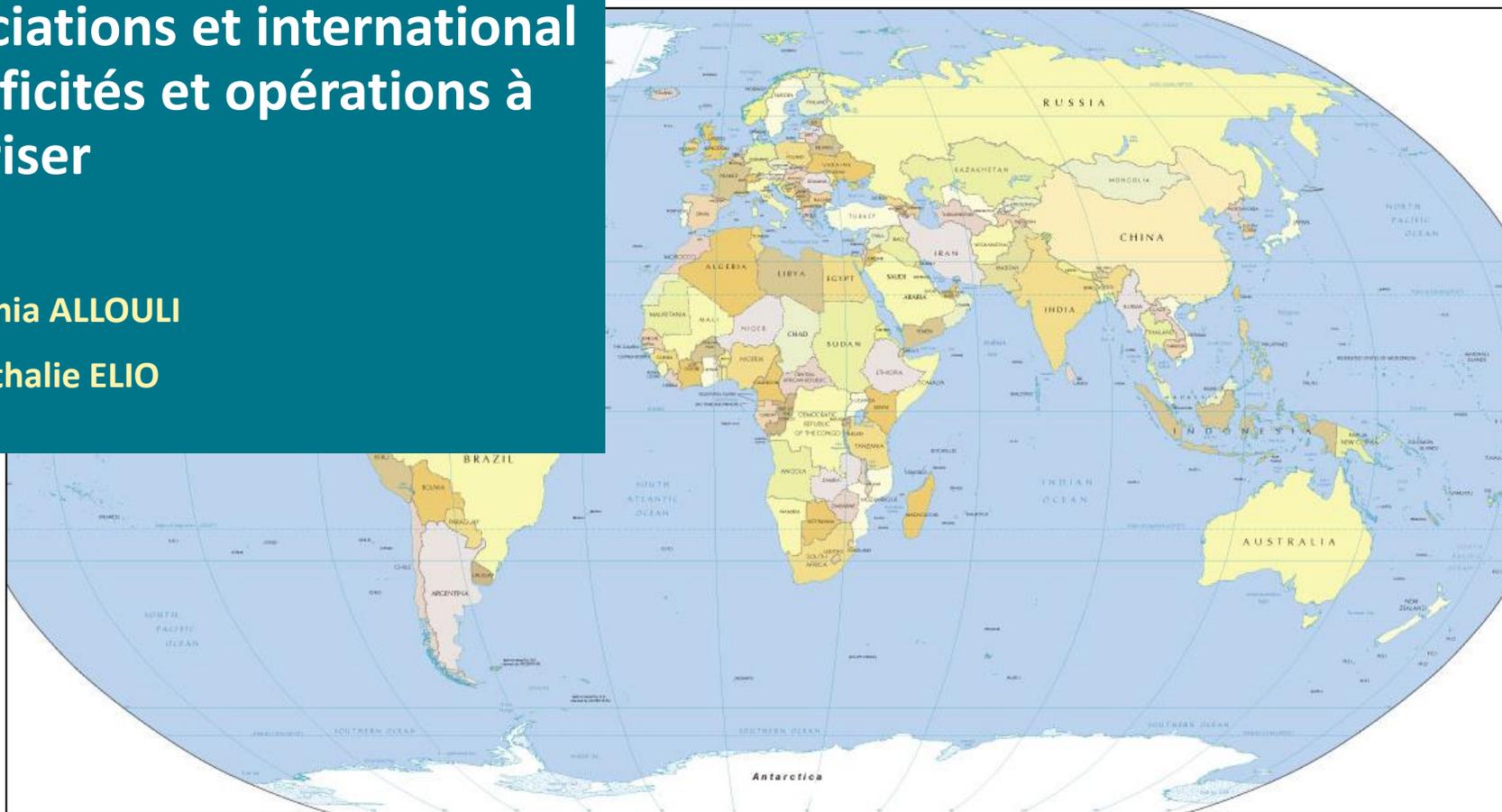


Associations et international Spécificités et opérations à sécuriser

Lamia ALLOULI

Nathalie ELIO



Les intervenants



 Nathalie ELIO
Expert-Comptable



 Lamia ALLOULI
Expert-Comptable

Associations et international

Spécificités et opérations à sécuriser



SOMMAIRE

› Les opérations avec les tiers à l'étranger

- Les tiers prestataires : fournisseurs, associations locales, partenaires, ...
- Les bureaux ou antennes locales
- Les ressources humaines à l'étranger : locaux, expatriés, volontaires, bénévoles
- Les établissements financiers

› Les financements des activités à l'international

- Les financements institutionnels et le bon usage des fonds
- Les autres financements et de l'origine des fonds

› Risque de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

- Utilisation du secteur associatif
- Associations à risque et critères d'alerte
- Responsabilité de l'association
- Mesures d'atténuation des risques BC-FT, quelques règles de bonne gestion

Associations et international

Spécificités et opérations à sécuriser



Cet atelier a pour but de présenter des spécificités comptables, juridiques, les risques liés et les mesures pour y faire face dans le cadre des opérations réalisées avec l'étranger par des associations françaises.

Nous ne parlerons pas ici des associations étrangères.

Associations et international

Spécificités et opérations à sécuriser

Les opérations avec les tiers à l'étranger

- La gestion des devises

- Les tiers prestataires / partenaires
 - Fournisseurs
 - Associations locales et partenaires

- Les bureaux ou antennes locales

- Les ressources humaines à l'étranger
 - Salariés locaux,
 - Salariés expatriés
 - Volontaires
 - Bénévoles

- Les tiers établissements financiers

Les opérations avec les tiers à l'étranger



La gestion des devises

- Règles fixées par le PCG (ANC n°2014-03 : Titre IV – Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères – Art. 410-1)
 - pour les devises cotées : les cours de change à utiliser sont ceux de la Banque de France publiés au Journal Officiel
 - et pour les autres devises : les cours moyens mensuels établis par la Banque de France

- Fixer en interne une règle de cours de change pour la conversion des opérations en devises étrangères et leur comptabilisation :
 - Règles du PCG si applicables : cours du jour de la facture pour les achats / produits
 - Cours moyen mensuel Banque de France ou autre (InforEuro, ...) notamment dans les comptabilités multidevises

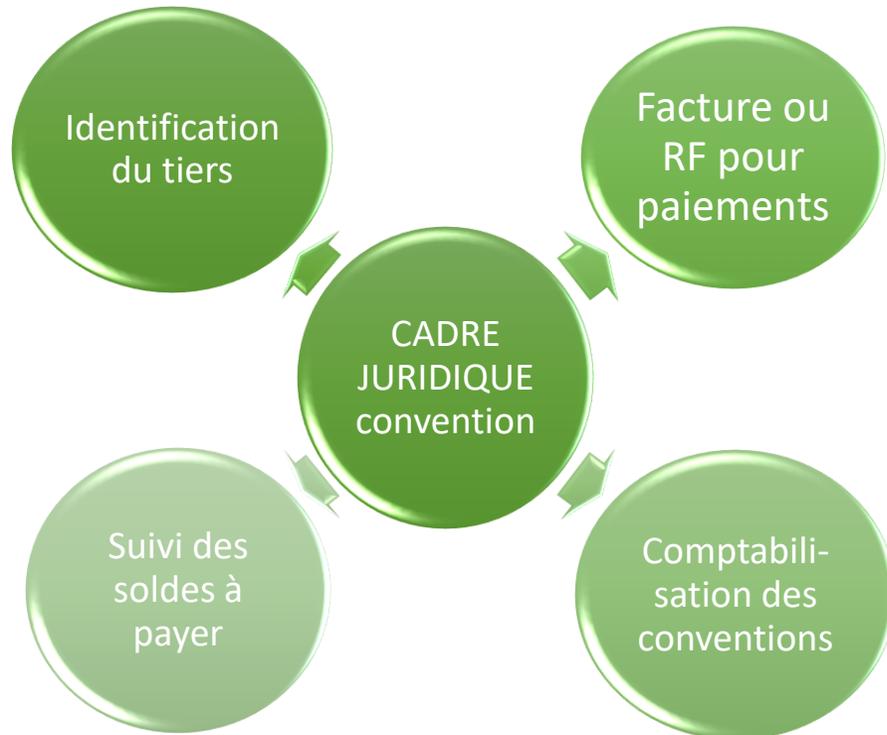
- Pour l'arrêté des comptes annuels, les dettes et les créances en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en Euros sur la base du dernier cours de change de la date de clôture de l'exercice (Art. 420-5). Les écarts constatés sont comptabilisés soit :
 - à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente (466)
 - au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent (476)

- Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques

- Les écarts de change constatés entre le cours de change d'inscription de l'opération et le cours de change de la date de paiement sont inscrits en gains ou pertes de change d'exploitation sur opérations courantes (656 / 756) ou financiers sur opérations financières (666 / 766).

Les opérations avec les tiers à l'étranger

Les tiers prestataires / partenaires : règles générales



1. Identifier le tiers prestataire / partenaire
2. Fixer un cadre juridique (devis, commande, convention, ...) avec les tiers concernés afin de poser l'objet, les modalités pratiques et financières de la relation
3. Obtenir des factures ou rapports financiers pour justifier tous les paiements
4. Comptabiliser les contrats/conventions au bilan pour suivre les engagements
5. Suivre les soldes restant à payer
Seules les dépenses payées et justifiées sont éligibles auprès des bailleurs publics. Veiller à neutraliser les soldes non payés pour les rapports financiers.

Les opérations avec les tiers

Les tiers prestataires / partenaires : associations locales et partenaires

Bien préciser les modalités relationnelles dans la convention de partenariat

- Le suivi des activités : le chronogramme et justification des actions
- Le suivi financier : les modalités d'engagement de dépenses (mise en concurrence, devis, ...), les pièces justificatives nécessaires, le planning et les modalités de remontées des informations, la justification des dépenses (factures, ...)
- Les autres clauses obligatoires (durée, règlement des litiges, responsabilités, ...)

Faire un suivi comptable et extra-comptable de ces tiers

- Créer des comptes de tiers par partenaires ou association pour suivre les conventions et les paiements
- Faire des fiches extra-comptables par partenaires ou association afin de suivre les différents projets réalisés avec eux et justifier des soldes par entité et par projet
- Ou intégrer dans la comptabilité analytique les comptes de tiers partenaires par projet
- Ne laisser en charges à la clôture des comptes que les dépenses réalisées et justifiées (rapport financier partenaire)

Réaliser des outils types de suivi financier des projets

- Pour harmoniser les remontées des tiers partenaires et obtenir toutes les informations souhaitées : il est recommandé de fixer un cadre de documents financiers type (rapport financier, liste des dépenses, fiche suivi de la caisse, ...)
- Un guide des procédures peut également être réalisé avec des formations à prévoir auprès des partenaires pour sa bonne application

Les opérations avec les tiers à l'étranger



Sécuriser la relation d'affaires

› Risques

- Sociétés écran à l'étranger dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social
- Prestataires avec des structures sociétaires complexes et des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion
- Des prestataires ayant leur siège social dans un état ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires
- Des prestataires avec des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique locale
- Le recours à des sociétés à l'étranger en sommeil ou peu actives
- La constatation d'anomalies dans les factures reçues de l'étranger ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières
- Le recours inexpliqué par les prestataires à des comptes bancaires utilisés comme des comptes de passage
- Une relation contractuelle imprécise

Les opérations avec les tiers à l'étranger



Sécuriser la relation d'affaires

➤ Mesures d'atténuation des risques, quelques règles de bonne gestion

- Identification des sous-traitants
 - un document attestant de l'immatriculation
 - Une rencontre avec le sous-traitant ou échanges réguliers via une plateforme d'échange sur internet, via téléphone.
- Prise en compte des considérations juridiques locales (exemple, l'existence ou l'absence de restriction à l'importation ou à l'exportation d'un côté ou de l'autre de la transaction ou de biens)
- Des attestations de vigilance délivrées par les services sociaux locaux
- Des attestations de régularité délivrées par les services fiscaux locaux
- Justification économique de l'action à l'étranger et la destination des fonds
- Le suivi des actions sur le terrain, le reporting

Les opérations avec les tiers à l'étranger



Sécuriser la relation d'affaires

› La responsabilité en cas de préjudice ?

- La rédaction d'un contrat écrit clair constitue la meilleure façon d'éviter les problèmes
- Les éléments fondamentaux à couvrir dans un contrat avec un prestataire ou partenaire étranger :
 - La nature des services ou des actions à réaliser
 - Le prix/honoraires, méthode de paiement et fluctuations monétaires
 - Les actions à réaliser sur le terrain et les conditions de réalisation
 - L'entente de niveau de service
 - Les problèmes éventuels et assurance
 - **Le champ d'application juridique du contrat. En cas de conflit, à quel endroit les procédures judiciaires auraient-elles lieu ?**

Les opérations avec les tiers à l'étranger



Les bureaux ou antennes locales

- Les associations françaises travaillant avec l'étranger peuvent disposer de bureaux ou d'antennes locales sous forme d'établissements locaux ou d'associations de droit local
- Ces entités sont autonomes et réalisent les activités localement. Elles peuvent avoir du personnel salarié local et/ou expatrié et/ou volontaire et/ou bénévole
- Elles tiennent une comptabilité en devises, très souvent de trésorerie, avec des comptes analytiques. Cette comptabilité est reprise par l'association « siège » en France et est convertie en Euros.
- Afin d'éviter tout oubli et pertes potentielles, toutes les dettes et créances existantes localement doivent être suivies régulièrement soit directement en comptabilité, soit dans des tableaux spécifiques
- L'ensemble des éléments comptables sont à justifier auprès de l'association siège : dépenses réalisées, produits obtenus, comptes de tiers et de trésorerie

Les opérations avec les tiers à l'étranger



Les bureaux ou antennes locales

- › Les antennes locales constituées en associations de droit local peuvent être considérées comme des entités propres et avoir leur propre suivi comptable et administratif
- › Dans ce cas, afin de disposer de l'ensemble des opérations réalisées par le « groupe » associatif, l'association « mère » peut réaliser des comptes combinés reprenant les éléments des comptabilités des différentes associations en neutralisant les opérations réciproques
- › Pour faciliter ces combinaisons, un esprit « groupe » doit exister avec des règles communes (guide de procédures) et des outils communs de suivi pour les activités et les flux financiers
- › En cas de difficultés avec une antenne autonome, la question de la responsabilité de l'association « mère » reste entière !
- › Comme avec les partenaires, il est fortement recommandé de faire des conventions fixant les règles juridiques entre les entités concernées.

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les salariés locaux

- Si les bureaux ou antennes locales emploient du personnel local, l'association doit absolument :
 - Faire des contrats de travail avec identification des salariés (carte d'identité, ...)
 - Etablir des bulletins de paie
 - Déclarer et payer les cotisations sociales et fiscales locales
 - Respecter l'ensemble des règles sociales et fiscales en vigueur dans le pays concerné

- Le site <https://www.cleiss.fr/> informe sur les règles de protection sociale à l'international et permet de connaître les obligations à respecter

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les salariés locaux

- Comptablement, les salaires et les charges sociales et fiscales sont inscrits normalement dans des comptes spécifiques tant au bilan qu'au compte de résultat afin de les distinguer des opérations France
- Afin de vérifier et justifier ces charges et dettes, l'association doit :
 - Faire des tableaux **annuels** de masse salariale
 - Etablir des tableaux de suivi pour chaque provision liée aux salaires (congrés, formation, 13^{ème} mois, indemnités fin contrat, ...)
 - Réaliser des tableaux **annuels** de suivi des cotisations sociales et fiscales
- Si les salariés sont financés sur des projets, ils doivent compléter des feuilles de temps pour justifier de leur imputation sur chacun des projets

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les salariés expatriés

Statut de l'expatrié

- Cela concerne tout salarié amené à travailler en dehors du territoire français pour une mission **d'au moins 3 mois**. Il n'est plus rattaché au régime de sécurité sociale français.
- Il diffère du [statut de salarié détaché](#) et du [salarié mis à disposition](#) d'une filiale étrangère.

Obligations de l'employeur

- L'entreprise d'origine, installée en France, doit informer le salarié sur les avantages de l'expatriation. Elle reste responsable de sa santé et de sa sécurité. De ce fait, elle peut choisir de souscrire une assurance qui prendra en charge ses besoins d'assistance et ses frais de santé.
- L'employeur établi en France doit affilier le salarié expatrié au **régime expatrié français de l'assurance chômage (Pôle emploi international)**.

Protection sociale de l'expatrié

- Le salarié expatrié peut être affilié à la protection sociale et cotiser à la caisse de retraite du pays où il part travailler.
- Toutefois, il peut choisir de cotiser en plus à l'assurance maladie française en demandant à son employeur de le faire adhérer à la **Caisse des français de l'étranger (CFE)** pour la maladie, la maternité, l'invalidité, les accidents du travail et la maladie professionnelle.
- Le salarié expatrié peut aussi volontairement cotiser pour sa retraite de base française auprès de **la CFE ainsi que pour une retraite complémentaire auprès de la Caisse de retraite des expatriés (CRE) ou auprès de IRCAFEX pour les cadres (groupe Humanis)**.

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les salariés expatriés

- Les salaires et charges sont comptabilisés normalement dans des comptes de tiers et de charges spécifiques pour les pouvoir les suivre et les vérifier
- Le site <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/preparer-son-expatriation/dossiers-pays-de-l-expatriation/> fournit des informations sur les modalités de réalisation de l'expatriation

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les volontaires

- Le volontariat associatif permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines associatifs variés, hors religieux ou politique, en France et à l'étranger. Il s'agit de service civique. (loi 10/03/2010)
- Le Volontariat de Solidarité Internationale (VSI) est un dispositif encadré par la loi du 23 février 2005. Il a pour objet « l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire ». Il s'agit d'un contrat de deux ans maximum renouvelable jusqu'à 6 ans.
- L'association doit être agréée par le Ministère des Affaires Etrangères et habilitée à conclure un contrat VSI.
- Un contrat de volontariat est réalisé entre l'association et le volontaire qui perçoit une indemnité non soumise à cotisations de sécurité sociale. L'association doit affilier le volontaire au régime général et verser des cotisations d'assurance vieillesse salariales et patronales.
- Le Corps européen de solidarité (ex Service volontaire européen) permet aux jeunes de 18 à 30 ans (extension possible aux 16-17 ans, sous conditions) de partir entre 2 et 12 mois dans un pays européen afin de travailler dans une association.

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les volontaires

- Comptablement, les indemnités des volontaires sont inscrites en dettes et en charges dans des comptes spécifiques
- Afin de vérifier et justifier ces charges et dettes, l'association doit :
 - Faire un tableau annuel listant les volontaires avec les dates du contrat, pays, projet et total des indemnités versées et des cotisations liées (assurance, ...)
 - Etablir des reçus « feuille d'indemnité » avec les volontaires pour justifier leurs paiements
- Si les volontaires sont financés sur des projets, ils doivent compléter des feuilles de temps pour justifier de leur imputation sur chacun des projets
- Le site <https://www.france-volontaire.org/> fournit des informations sur les modalités de réalisation du volontariat

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les bénévoles

- Le bénévole n'est pas rémunéré et exerce son activité pour l'association en dehors de tout lien de subordination. Autrement dit, le travail du bénévole n'est pas contrôlé ou soumis à un pouvoir disciplinaire.
- Il peut cependant être remboursé de ses frais ou bénéficier de chèques repas.
- le bénévole ne bénéficie pas d'une protection sociale particulière ou de la législation sur les accidents de travail. Toutefois, s'il est amené à travailler à l'étranger, souscrire une assurance pour les besoins d'assistance et les frais de santé du bénévole est fortement recommandé.
- Le site <https://www.francebenevolat.org/> fournit des informations sur les modalités de réalisation du bénévolat

Les opérations avec les tiers

Les ressources humaines à l'étranger : les bénévoles

- Comptablement, les contributions volontaires en nature sont évaluées et inscrites en bas du compte de résultat en ressources et en charges
- Cette évaluation est à justifier, notamment pour la faire valoir auprès des financeurs :
 - Faire des fiches par bénévole afin de suivre son temps de présence et les missions réalisées. Le bénévole peut la signer comme attestation de son activité au sein de l'association
 - Obtenir tous documents justificatifs pour démontrer l'existence de la CVN
 - Faire des tableaux annuels récapitulatifs de suivi des bénévoles avec les noms, les pays, le nombre de jour de présence, les missions
 - Préciser les règles de valorisation retenues (smic, salaires moyens, ...)
- Si les bénévoles sont inscrits en ressources sur des projets, il faut pouvoir justifier du temps passé pour justifier de leur imputation sur chacun des projets

Les opérations avec les tiers

Les tiers établissements financiers

- Les associations travaillant avec l'étranger peuvent disposer de trésorerie en devises par le biais de comptes en banque en France ou à l'étranger et de caisses en devises.
- Tous les comptes ouverts à l'étranger et toutes les caisses en devises, y compris ceux des bureaux locaux, sont à comptabiliser dans des comptes spécifiques et seront valorisés au taux de jour de clôture. Les écarts de change constituent des gains ou pertes de change financiers (666/766).
- Les comptes en banque des partenaires ne sont pas inscrits dans la comptabilité de l'association. Les partenaires disposent de leur propre comptabilité.
- Des rapprochements de banques et inventaires de caisses sont à réaliser tous les mois pour justifier les soldes comptables.
- Les comptes de virements internes entre les comptes financiers doivent toujours être soldés à la clôture.

Associations et international

Spécificités et opérations à sécuriser



Les financements des activités à l'international

- Les financements institutionnels et du bon usage des fonds
 - Les bailleurs publics (AFD, UE, ...)
 - Les bailleurs privés (fondations, ...)

- Les autres financements et de l'origine des fonds
 - Les produits de la générosité du public

Les financements à l'international



Les financements institutionnels et du bon usage des fonds

- Financements publics français pour les activités à réaliser à l'étranger :
 - Les ministères français selon les activités menées (Culture, Agriculture, Affaires Etrangères, intérieur, ...)
 - Les collectivités territoriales (régions, départements, villes, ...)
 - Les ambassades et autres services publics français à l'étranger (SCAC, ...)
 - Divers organismes publics thématiques (AFD, FID, Expertise-France, ADEME, CESE, OFII, ...)
- Financements publics internationaux accessibles à des associations françaises :
 - Union Européenne : différents guichets selon les thématiques (recherche, droit de l'homme, actions extérieures, agriculture, culture, ...)
 - Ministères de différents pays : Norvège (NORAD), Suède (SIDA), Belgique, USA, Canada, UK, Australie, ...
 - Ambassades et autres services publics étrangers dans les pays de réalisation des projets
 - Organismes publics étrangers : Nations Unies, Banque Mondiale (IDA, BIRD, ...), ...

Les financements à l'international



Les financements institutionnels et du bon usage des fonds

➤ Autres financements institutionnels :

- Agences nationales thématiques (eau, santé, recherche, environnement, ...)
- Fondation de France et autres fondations
- Association Internationale des Maires Francophones (AIMF)
- Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)
- ...

➤ Règles communes à tous ces financements :

- Une convention de financement est signée entre les parties pour fixer l'objet, le montant financé, les modalités de mise en oeuvre, les droits et obligations de chaque partie
- Des rapports narratifs et techniques sont à rédiger pour expliquer les activités réalisées
- Des rendus financiers sont à établir pour justifier de l'utilisation des fonds
- Des évaluations et des audits financiers peuvent être réalisés pour vérifier du bon usage opérationnel et financier des fonds

Les financements à l'international



Les financements institutionnels et du bon usage des fonds

➤ Organisation financière et comptable pour un bon suivi des financements

Recommandation d'un suivi financier PAR PROJET avec :

- Une fiche de suivi budgétaire global par projet avec le détail de tous les financements liés
- Une comptabilité analytique par projet avec ou sans répartition des salaires et charges
- Le RH peut être justifié par un tableau de répartition de la masse salariale qui se recoupe avec l'analytique « coûts RH » et les feuilles de temps
- Un suivi des partenaires liés au projet : conventions / avances versées / justifications reçues

➤ Disposer d'états récapitulatifs globaux avec :

- Un tableau récapitulatif de tous les projets et de toutes les conventions de financement de l'entité pour rendre visible la répartition des financements sur les différents projets

Les financements à l'international



Les financements institutionnels et du bon usage des fonds

- › Les audits financiers sur projets internationaux
 - Certains financeurs demandent des vérifications des dépenses afin de s'assurer du bon usage des fonds et du respect des règles conventionnelles
 - Les principaux points contrôlés sur les rapports financiers sont :
 - Cadrage budgétaire conventionnel / avenant / ANO
 - Cadrage réalisé / comptabilité de l'entité
 - Eligibilité des dépenses inscrites : dates, valeur, objet, taux devises
 - Obtention des ressources en cofinancement
 - Respect des règles spécifiques aux bailleurs : mise en concurrence, seuil de valorisation, rétrocessions, dépassement budgétaire, taux frais administratifs, ...

Les financements à l'international



Les autres financements et de l'origine des fonds

- Les produits issus de la générosité du public : dons, legs, ... faits en France pour des associations françaises
 - Les dons et autres AGP sont comptabilisés normalement dans les comptes avec les affectations analytiques spécifiques aux projets souhaités par les donateurs ou décidés par le CA si non affectés
 - L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 impose désormais aux organismes bénéficiaires de dons de déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux. L'obligation déclarative porte sur le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ainsi que sur le montant total en euros des dons correspondants. Cette obligation est codifiée à l'article 222 bis du CGI.
 - L'obligation s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.
 - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

Les financements à l'international



Les autres financements et de l'origine des fonds

- Les produits issus de la générosité du public : dons, legs, ... en provenance de l'étranger
 - La loi n°2021-1109 du 24/08/2021 instaure un contrôle des dons reçus de l'étranger par les organismes sans but lucratif.
 - Les associations, fondations et fonds de dotation devront tenir **un état séparé des avantages et ressources**, versés en numéraire ou consentis en nature, par un État étranger, une personne morale étrangère (société, association...), tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou bien une personne physique non résidente fiscale en France.
 - Les « avantages et ressources » correspondent notamment à des apports en fonds propres, des prêts, des subventions, des dons manuels, des mécénats de compétence, des prêts de main-d'œuvre, des libéralités ou encore des contributions volontaires. Que ceux-ci soient effectuées directement ou par un intermédiaire.
 - Le fait de ne pas tenir un état séparé sera puni d'une amende de 3 750 €. Ce montant pouvant être porté au quart de la somme totale des avantages et ressources non-inscrits dans l'état séparé.
 - Les modalités de réalisation de l'état séparé seront définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables qui devra être homologué avant le 1er janvier 2023.
 - **Les associations et fondations recevant plus de 153 000 € de dons par an ainsi que les fonds de dotation devront intégrer cet état séparé à l'annexe des comptes annuels.**

Les financements à l'international



Les autres financements et du bon usage des fonds

- **De nouvelles obligations sur les financements en provenance de l'étranger pour les associations culturelles:**
 - La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (décret du 22/04/2022) prévoit que les associations exerçant un culte doivent déclarer au ministère de l'Intérieur tous les financements, provenant directement ou indirectement de l'étranger, quelle que soit leur nature (en numéraire ou en nature), dès lors que leur montant perçu sur un exercice dépasse 10 000 euros.
 - Dans un délai de 2 à 6 mois, le ministre de l'Intérieur peut s'opposer à ces financements s'il juge que des éléments permettent d'établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.
 - En cas d'opposition, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources versés ou consentis.
 - Les associations culturelles, les congrégations, et en Alsace-Moselle, les associations inscrites à objet culturel et les établissements publics du culte doivent également déclarer au ministre de l'intérieur toute libéralité (c'est-à-dire un acte de donation fait devant notaire ou un legs figurant dans un testament) provenant directement ou indirectement de l'étranger.
 - Site pour faire la déclaration par voie électronique :
<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/>

Associations et international

Spécificités et opérations à sécuriser



Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

- › Utilisation du secteur associatif
- › Associations à risque et critères d'alerte
- › Responsabilité de l'association
- › Mesures d'atténuation des risques BC-FT, quelques règles de bonne gestion

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Utilisation du secteur associatif

› Vulnérabilité

- Du fait de son poids dans l'économie, le secteur associatif peut être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
- La vulnérabilité dépend du statut des associations (déclarées ou non déclarées), de leur capacité à recevoir des fonds, de leurs actions dans un territoire étranger
- La vulnérabilité intrinsèque peut être élevée car liée à :
 - L'utilisation des moyens de paiement (espèces, ...)
 - L'anonymat et les possibilités d'opacification offertes par les espèces notamment lorsque les sommes sont fractionnées en petites quantités afin de faciliter leur transmission
 - La jouissance de la confiance du public

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Utilisation du secteur associatif



- Certaines associations ont une implantation internationale qui sert de cadre à des opérations financières nationales et internationales illicites
- Certaines organisations tirent avantage des caractéristiques du secteur associatif pour l'infiltrer et l'utiliser pour détournement de fonds, dissimulation ou soutien d'activités illégales
- Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental, créé en 1989, qui vise à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales de LCB-FT au moyen de recommandations reconnues comme étant le standard international en matière de LCB-FT.

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Associations à risque et critères d'alerte

- Les associations à vocation humanitaire opérant dans des zones déshéritées ou en conflit sauf si l'association a une mission d'assistance médicale reconnue
- Les associations culturelles ou socio-éducatif qui peuvent être exposées à une menace de financement de la radicalisation
- Les associations avec un projet ou une activité très complexe
- Les encaissements de dons très importants et une trésorerie excessivement abondante
- Un montant de budget de l'association disproportionné par rapport à son objet
- La nature des dépenses sans rapport avec l'objet de l'association
- Des transferts anormaux de fonds en provenance ou à destination de pays étrangers (opérations commerciales sans matérialité, utilisation des fonds opacifiée)

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Associations à risque et critères d'alerte

- Envois de fonds en dehors des circuits financiers habilités ou habituels
- Retraits importants d'espèces justifiés notamment par l'absence de systèmes bancaires fiables dans les zones d'action
- Absence de tenue de comptabilité appropriée et transparente
- Absence de comptes-rendus crédibles sur les actions menées à l'étranger



Le terrorisme n'est pas nécessairement financé par des sommes importantes. De nombreux versements de faibles montants peuvent se convertir en une somme importante.

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Responsabilités de l'association

- Les fonds récoltés par les associations à l'étranger peuvent avoir une utilisation qui peut ne pas correspondre à l'utilisation pour laquelle ils ont été reçus
- Les associations qui financent des actions ou associations à l'étranger ne sont pas tenues responsables de l'utilisation finale des fonds lorsque cette utilisation a été dissimulée et faite à leur insu



Elles ne peuvent invoquer leur bonne foi et la méconnaissance d'une situation qu'un simple examen aurait pu relever

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Responsabilités de l'association

- Mettre des fonds à disposition d'une personne soumise à une mesure de gel d'avoirs
 - Délit de financement de terrorisme si celui-ci est caractérisé
 - Les sommes transférées pourraient être bloquées et ne pas être restituées
 - La réputation de l'association pourrait être entamée
 - La banque teneuse de compte pourrait vouloir cesser la relation d'affaire



La DG du Trésor met en œuvre une Liste Unique regroupant sous un même format l'ensemble des mesures de gels adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qu'il s'agisse de sanctions ONU, UE et nationales. Cette liste est consultable sur la page de la Direction Générale du Trésor dédiée aux sanctions internationales

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Mesures d'atténuation des risques BC-FT, quelques règles de bonne gestion

➤ S'interroger sur la relation d'affaires

- Le correspondant étranger (identité, composition, légalité, statuts, fonctionnement, financement, la localisation géographique de son action)
- Les dirigeants de l'association locale (qui sont-ils ? à quel titre s'engagent-ils ?)
- L'affiliation à d'autres associations
- Existe-il des rapports d'activité de l'association locale ? Peut-on les consulter ?
- L'association est-elle reconnue par le gouvernement local ?

➤ S'interroger sur l'action envisagée

- Le champ d'action de l'association ? (but social, actions déjà entreprises, projet en cours)
- Identifie-t-on les bénéficiaires effectifs des dons envoyés ?
- S'assurer que les fonds envoyés sont reçus par l'association locale partenaire

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Mesures d'atténuation des risques BC-FT, quelques règles de bonne gestion

- Se tenir informer sur l'état de la menace
 - Le terrorisme est un phénomène mobile, changeant et varié ;
 - Se tenir informé des zones de combat afin de mesurer le risque qui est pris en envoyant des fonds dans certaines zones ou à certaines personnes.
 - Consulter les dispositifs de communication des organes institutionnels.

- Analyser avec précaution les opérations suspectes ou atypiques
 - Transferts anormaux de fonds
 - Facturation à des tiers inconnus (identité non avérée, surface financière invérifiable)
 - L'utilisation de structures intermédiaires (sociétés taxis-fantômes, adresses imaginaires, intermédiaires opaques, trusts, fiducies ...)
 - Prestations immatérielles injustifiées et délocalisées (intermédiation, conseil)

Risque blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Mesures d'atténuation des risques BC-FT, quelques règles de bonne gestion

› La fonction trésorerie de l'association

- L'essentiel des avoirs de l'association devraient être tenus en banque
- Privilégier les moyens de paiement traçables (virements bancaires)
 - Virements illégaux : les virements ne peuvent être effectués que par les établissements de paiement (article L.521-2 du code monétaire et financier) Aucune autre profession ne saurait rendre un service de transfert de fonds



- Limiter le nombre de personnes ayant accès aux moyens de paiement (chéquiers, codes d'accès bancaires et procurations)
- Instituer la double signature des moyens de paiement. Les associations peuvent prévoir une double signature pour des opérations estimées à risques : opérations à l'international, opérations dépassant un certain montant
- Formaliser les procédures d'engagement et de paiement
- Séparer les fonctions d'ordonnancement et de paiement
- Comptabilité claire, précise et tenue régulièrement permet de « suivre » et de contrôler la gestion de l'association

Merci pour votre
attention